

Bruxelles, le 29 avril 2025
(OR. en)

7852/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0082(NLE)

ACP 21
WTO 25
COAFR 75
RELEX 432

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil APE et au sein du comité des hauts fonctionnaires institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil APE, du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs, et du règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du conseil APE et au sein du comité des hauts fonctionnaires
institués par l'accord de partenariat économique
entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya,
membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil APE,
du règlement intérieur régissant le règlement des différends
et du code de conduite des arbitres et des médiateurs,
et du règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024.
- (2) En vertu des articles 104 et 106 de l'accord, le conseil APE et le comité des hauts fonctionnaires sont institués, respectivement, dès la date d'entrée en vigueur de l'accord.
- (3) En vertu de l'article 104, paragraphe 3, de l'accord, le conseil APE doit adopter son propre règlement intérieur.
- (4) En vertu de l'article 105, paragraphe 3, et de l'article 120 de l'accord, le conseil APE doit adopter le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite des arbitres et des médiateurs.
- (5) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, de l'accord, le comité des hauts fonctionnaires doit adopter son propre règlement intérieur.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil APE et au sein du comité des hauts fonctionnaires, dès lors que les décisions établissant leur règlement intérieur respectif, le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite des arbitres et des médiateurs, seront contraignantes pour l'Union.

¹ Accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part (JO L, 2024/1648, 1.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/1648/oj).

- (7) Il convient que la position de l'Union au sein du conseil APE et au sein du comité des hauts fonctionnaires en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur respectif, du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs soit fondée sur les projets de décision respectifs du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires, joints à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du conseil APE institué par l'article 104 de l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part (ci-après dénommé "accord") en ce qui concerne son règlement intérieur, est fondée sur le projet de décision du conseil APE joint à la présente décision.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du conseil APE en ce qui concerne le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite des arbitres et des médiateurs, est fondée sur le projet de décision du conseil APE joint à la présente décision.

Article 3

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité des hauts fonctionnaires institué par l'article 106 de l'accord en ce qui concerne son règlement intérieur, est fondée sur le projet de décision du comité des hauts fonctionnaires joint à la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
